

Questions fréquentes des porteurs de projet

Les investissements concernés par l'inventaire, la constitution d'un dossier d'évaluation socio-économique et son éventuelle contre-expertise ressortent de domaines très divers : immobilier (y compris exercice de l'option d'achat d'un crédit-bail), un développement ou du matériel informatique, des infrastructures de transport, numériques, de recherche... Ils concernent aussi bien des développements que des reconstructions ou des rénovations.

Qu'est-ce que le coût d'un projet d'investissement ?

Un projet est décrit par le décret 2013-1211 comme « tout projet d'investissement matériel ou immatériel constituant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction ».

Le coût d'un projet d'investissement doit être exprimé en euros courants et recouvre tous les investissements initiaux permettant la mise en service. Le coût d'investissement recouvre généralement les dépenses en matière :

- d'études (y compris maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage dans le cas d'opérations mandatées),
- d'acquisitions foncières,
- de travaux, y compris ceux de renouvellement des infrastructures, de grosses réparations et ceux des éventuels aménagements complémentaires ultérieurs,
- de premier équipement et éventuellement de déménagement.

Le coût d'investissement recouvre notamment les coûts associés au projet (y compris ceux nécessaires au respect de la réglementation en matière de sécurité ou d'environnement) et les coûts indirects nécessaires au fonctionnement du service (matériel roulant, aménagements de gare pour une infrastructure de transport, équipement pour un projet immobilier).

Comment calculer le financement public au sens du décret 2013-1211 pour vérifier si un projet atteint les seuils d'inventaire / de contre-expertise ?

Le décret 2013-1211 décrit des seuils qui s'appliquent au cumul des financements apportés par l'Etat, ses établissements publics (dont les établissements publics de santé) et les structures de coopération sanitaire. Les seuils ne doivent donc pas tenir compte des financements apportés par les collectivités locales, les institutions européennes ou les acteurs internationaux ou du secteur privé.

Dans une acception étroite du décret, on ne retient que les financements en subvention. Ni les avances remboursables ni les prêts ne sont comptabilisés car on fait l'hypothèse qu'ils seront remboursés.

Certains établissements bénéficient de recettes provenant de taxes affectées. Le financement provenant d'un établissement public recouvre aussi bien les subventions pour charges de service public que les recettes et ces taxes.

Le porteur de projet est-il toujours un responsable de BOP ou un directeur d'établissement public ?

Non. Le statut juridique du porteur de projet n'a aucune incidence. Dans certains montages juridiques, il arrive même que ce soit une société privée.

Ce qui déclenche les obligations d'inventaire et d'évaluation, c'est l'apport de financements provenant d'un Budget Opérationnel de Programme ou d'un établissement public (en faisant masse des subventions pour charges de service publics, des recettes éventuelles de taxes affectées, et des ressources propres ou des recettes T2A).

Et s'il y a plusieurs co-financeurs ?

Normalement, chacun d'entre eux devrait déclarer le projet. En pratique, lorsqu'il n'y a pas de chef de projet encore désigné, on propose par défaut que ce soit le plus gros financeur parmi les BOP et établissements publics concernés qui se charge de la déclaration à l'inventaire, l'évaluation et la constitution du dossier d'évaluation et l'envoi du dossier au SGPI si la contre-expertise s'avère nécessaire.

Quand doit-on déclarer un projet à l'inventaire ? Quand en sort-il ?

Un projet d'investissement doit être déclaré dès que de premières études sont lancées. Au fur et à mesure que l'instruction de ce projet avancera, les informations se préciseront, et il n'y a aucun inconvénient à ce que les informations évoluent d'une année à l'autre. *C'est plutôt le signe d'un processus d'évaluation et d'instruction qui progresse.*

Chaque projet d'investissement public doit faire l'objet d'une fiche réactualisée tous les ans, afin que le Secrétariat général pour l'investissement réalise l'inventaire annuel des projets à l'étude défini par le décret 2013-1211. Cet inventaire s'intéresse essentiellement aux évaluations réalisées ou à venir. **Cet inventaire** n'est pas un exercice de programmation budgétaire. et **ne se limite donc pas aux projets qui pourraient occasionner des dépenses dans le triennal.**

Un projet ne sort de l'inventaire que s'il est l'objet d'une décision explicite d'abandon ou d'une décision de début des travaux.

Exemple : si l'ordre de service des travaux principaux est signé en février 2017, le projet est déclaré au 30 juin 2017 et considéré comme ayant connu un début de réalisation en 2017. Il ne sera plus déclaré à l'inventaire du 30 juin 2018 ni les années suivantes. *D'autres dispositifs de suivi prennent le relais après le début de réalisation.*

Pour toute autre question, veuillez vous adresser directement à : contre-expertise@pm.gouv.fr